



UNION DES COMORES
Unité - Solidarité - Développement
**MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET
ET DU SECTEUR BANCAIRE**
DIRECTION GENERALE DES DOUANES



Moroni, le 01 Décembre 2023

DECISION N°23-61/MFBSB/DGD

Appliquant certaines dispositions du Code des Douanes relatives à la Valeur Transactionnelle dans la mise en œuvre de la Décision 4.1 de l'OMC sur l'évaluation en Douane des Supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement de données

LE DIRECTEUR GENERAL,

- VU la Loi portant révision de la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum en date du 30 juillet 2018 ;
- VU le Code des Douanes, adopté le 28 décembre 2015 par l'Assemblée de l'Union et promulgué par le Décret N°16-251/PR du 27 octobre 2016, en ses articles 36 à 42;
- VU le Décret N°14-006/PR du 10 janvier 2014, relatif à l'Organisation de l'Administration des douanes, droits indirects et accises ;
- VU le Décret N°16-102/PR du 14 juin 2016, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores ;
- VU le Décret N°21-093/PR du 14 septembre 2021, portant nomination du Directeur Général des douanes, droits indirects et accises de l'Union des Comores ;
- VU le Décret N°22 - 038/PR du 09 mai 2022, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores, modifié par le décret N°23-078/PR du 11 août 2023;
- VU Les nécessités de services ;

DECIDE

Article 1^{er} : Au vu des avancées technologiques considérables constatées tant pour les logiciels, le matériel informatique, et de l'internet (câbles et satellites), aux fins de la transmission de logiciels, et en application des dispositions du code des douanes relatives à la valeur transactionnelle, pour l'évaluation en douanes des supports informatiques, moyens de stockage temporaires de logiciels, destinés à être transférés par la suite sur des équipements de traitement de données en vue de leurs utilisations, supports magnétiques (bandes, disquettes, CD-ROM, DVD et autres disques optiques), le prix total facturé doit distinctement faire apparaître le prix du support et celui du logiciel proprement dit (données et instructions).

Moroni coulée - BP : 95 - Moroni - Comores - Tél : +269 773 18 89
E-mail : douane@douane.gov.km - Site web: www.douane.gov.km

Article 2 : Conformément à la norme décrite au paragraphe 2 de la Décision 4.1 du Comité de l'Evaluation en Douane de l'OMC, la valeur en douane des logiciels sur supports informatiques magnétiques ou autres, importés et contenant des données ou des instructions, est déterminée uniquement par le coût ou la valeur des supports informatiques correspondants, et qui sont ainsi les seuls étant passibles d'un droit en application du Tarif douanier.

Les logiciels transmis par internet, par le câble ou par satellite ne sont soumis à aucune taxation.

Article 3 : L'expression « support informatique » ne désigne pas les circuits intégrés, les semi-conducteurs et les dispositifs similaires, ou les articles comportant de tels circuits ou dispositifs. De même, l'expression données ou instructions ne s'entend ni des enregistrements du son, ni des enregistrements cinématographiques, ni des enregistrements vidéos.

Article 4 : Les supports informatiques concernés relèvent de la nomenclature tarifaire du Système Harmonisé (SH) 8523.

L'application de cette disposition se fera sur la base des principes de la Clause de la Nation la Plus Favorisée (NPF).

Article 5 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.



MOUSTOIFA HASSANI MOHAMED